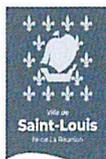


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 070 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté n° 2019-3866/CAB/PA de la Préfecture en date du dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,
Vu l'arrêté n° 1417/CAB/BPA de la Préfecture du cinq juillet deux mille dix-sept,
Vu l'arrêté n° 615/PA/DAJ/MJ/2018 du 12 juillet 2018 interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique en date du douze juillet deux mille dix-huit,
Vu la demande de la police municipale du treize décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la police municipale n° 699/2024 du seize décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que dans le cadre du « Marché de Noël » prévu à Saint-Louis le samedi vingt et un décembre deux mille vingt-quatre et le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1.- Le stationnement est interdit sur le parking de l'église côté montagne, situé rue de l'Eglise, du vendredi vingt décembre deux mille vingt-quatre à compter de dix-neuf heures jusqu'au lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre à six heures, à l'exception des forains.

Art. 2.- La circulation et le stationnement sont interdits sur la rue de l'Eglise, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et l'enseigne « KRYS » du samedi vingt et un décembre deux mille vingt-quatre à compter de six heures jusqu'au lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre à six heures.

Art. 3.- La circulation se fait à sens unique dans le sens Nord/Sud sur la rue Ah-Sane du samedi vingt et un décembre deux mille vingt-quatre à compter de six heures jusqu'au lundi vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre à six heures.

Art. 4. - La circulation est momentanément interdite lors du passage du défilé sur les axes suivants le samedi vingt et un décembre deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et dix-neuf heures trente, ainsi que le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre entre quinze heures et seize heures trente :

► Rue Sarda Garriga, rue Lambert, Avenue du Docteur Raymond Vergès, rue du Marché, ainsi que les voies menant à la Mairie.

Art. 5. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 6. - La vente et la consommation d'alcool sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

Art. 7. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès verbal.

Art. 8. - Mme la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le

17 DEC 2024

Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.